

Conseil de la concurrence

Décision du 7 juin 1994 n° 94-C/C-17

En cause:

Solvay, société anonyme ("Solvay"),
rue du Prince Albert 33,
1050 Bruxelles (Belgique)

et,

Williams Holdings plc ("Williams"), société de droit anglais
Pentagon House,
Sir Frank Whittle Road,
DERBY DE21 4XA (Royaume-Uni).

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement, aux noms des entreprises concernées, le 5 mai 1994 par leur représentant commun;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 24 mai 1994;

Entendu en son rapport M. A. Frennet, secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu les parties en leurs moyens;

Attendu que la notification précitée a trait à une convention conclue le 27 avril 1994 (sous réserve de conditions suspensives), laquelle a pour objet:

- la vente par Solvay à Williams d'actifs et d'actions de diverses sociétés de son groupe établies principalement en Allemagne, France, Italie, Autriche, Hongrie et Belgique et ayant des activités dans le secteur des mortiers-colles et des produits de traitement du bois.

Les produits de traitement du bois commercialisés par Solvay qui sont l'objet de la transaction sont distribués par des filiales de Solvay ou des distributeurs indépendants en Allemagne, France, Belgique, Italie, Autriche, Pays-Bas et Suisse. Dans le cadre de cette transaction, les parts de Desowag SNC., filiale de Solvay, sont cédées à Polyfilla Products S.A., filiale à 100% de Williams;

- la vente par Solvay de son activité de mortier-colle exercée notamment en Autriche, Hongrie, Pologne, Tchéquie, Slovaquie et Slovénie. Cet aspect de la transaction ne concerne pas le marché belge;

Attendu que cette opération constitue une concentration au sens de l'article 9, 1^{er}, b de la loi du 5 août 1991;

Que la notification de cette concentration est tardive pour ne pas avoir été faite dans le délai prescrit par l'article 12, §1^{er} de la susdite loi; qu'eu égard au contexte spécifique de l'espèce et aux explications données à l'audience, le Conseil n'estime pas devoir infliger aux parties notifiantes l'amende qu'aux termes de l'article 37, §2 de la loi, il pourrait leur infliger en raison du caractère tardif de la notification soumise;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que les marchés concernés sont, sur le territoire belge, d'une part celui des produits de traitement du bois, d'autre part celui des produits d'aide à la peinture et au tapissage Polyfilla (enduits, décapants, crépis, etc...);

Que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises notifiantes et aux parts qu'elles détiennent dans chacun des marchés belges concernés;

Attendu que les éléments soumis au Conseil ne démontrent pas que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés belges affectés;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence, vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,
Constata que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;
En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.
Ainsi statué, le 7 juin 1994, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:
MM. M. Van Wuytswinkel, Président, J. Gillardin, A. Cornerotte et P. Eeckman, membres.